



Déclaration de principes communs CES/AFL-CIO

Le PTCI doit fonctionner pour les gens, faute de quoi il sera totalement inopérant

Nous invitons avec insistance les États-Unis et l'Union européenne à aborder le Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (PTCI) en plaçant prospérité partagée et développement social et économique durable au centre de l'accord. Le PTCI doit être négocié dans l'intérêt public plutôt que dans l'intérêt d'investisseurs privés. Comme dans toutes les autres relations économiques, les règles du PTCI auront leur importance. Ces règles feront la différence entre un New Deal transatlantique qui reconnaît l'importance du rôle de la prise de décision démocratique et une hégémonie transatlantique des entreprises qui privatise les bénéfices du commerce tout en mutualisant les pertes. Augmenter les échanges commerciaux entre les États-Unis et l'Union européenne ne peut que contribuer à une croissance qui stimule la création d'emplois de qualité et à une prospérité partagée des deux côtés de l'Atlantique si le projet est envisagé et conduit de manière ouverte, démocratique et participative et en tenant compte de ces objectifs.

La Fédération américaine du travail-Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et la Confédération européenne des syndicats (CES) exigent de la part de l'Union européenne et des États-Unis un engagement d'aboutir à un accord de référence qui améliore les conditions de vie et de travail de chaque côté de l'Atlantique et empêche toute tentative de s'en servir pour diminuer les normes ou porter atteinte à la prise de décision démocratique. Le danger que font courir les modèles actuels d'accords d'intégration commerciale et économique au principe de décision démocratique ne saurait être exagéré. Les États-Unis ont déjà été condamnés dans des litiges d'état à état relatifs à leurs politiques anti-tabac et d'étiquetage de la viande et du thon alors que, aujourd'hui encore, des multinationales européennes utilisent le système investisseur-état pour contester des décisions sur la sortie progressive du nucléaire ou sur l'augmentation des salaires minimum. Pour le dire simplement, ces politiques font partie de la responsabilité la plus élémentaire d'un gouvernement de favoriser le bien-être général de sa population.

Des règles de commerce et d'investissement qui non seulement autorisent mais défendent de telles contestations sapent le soutien pour le commerce alors même qu'elles diminuent la capacité des gouvernements à être plus sensibles à l'égard de leurs populations que d'entreprises mondiales prospères. Ce n'est pas un hasard. Les entreprises mondiales cherchent depuis longtemps à « surmonter la souveraineté réglementaire »,¹ et les règles actuelles en matière de commerce ont progressé en ce sens. C'est la raison pour laquelle les règles du PTCI sont cruciales : remplaceront-elles l'hégémonie des entreprises par des règles commerciales qui défendent dignité humaine et idéaux démocratiques comme elles encouragent efficacité économique et

¹Voir par ex. "Trade on the Forefront: US Chamber President Chats with USTR" (Le commerce à la Une : le Président de la Chambre américaine s'entretient avec le représentant américain du commerce), *FreeEnterprise.com*, 30 juillet 2013, disponible sur <http://www.freeenterprise.com/international/trade-forefront-us-chamber-president-chats-ustr> et "NAFTA Origins: The Architects Of Free Trade Really Did Want A Corporate World Government" (Les origines de l'ALENA : les architectes du libre-échange voulaient vraiment un monde gouverné par les entreprises), Matt Stoller, *PopularResistance.org*, disponible sur <http://www.popularresistance.org/nafta-origins-the-architects-of-free-trade-really-did-want-a-corporate-world-government/>.

croissance économique inclusive ? Ou consacreront-elles des règles commerciales qui ont favorisé une course vers le bas, qu'il s'agisse de salaires, de droits ou de protections réglementaires ?²

Nous imaginons un accord axé sur le bien-être des peuples et de la planète qui respecte la démocratie, garantit la souveraineté de l'état, protège les droits fondamentaux du travail, les droits économiques, sociaux et culturels et s'attaque au changement climatique et autres défis environnementaux. Dans leur débat sur chacune des règles sans exception, les parties devraient se demander : comment cette décision sera-t-elle créatrice d'emplois, favorisera le travail décent, renforcera la protection sociale, protégera la santé publique, augmentera les salaires, améliorera les conditions de vie, garantira une bonne gestion environnementale et assurera une croissance durable et inclusive ? Si les négociateurs ne poursuivent pas ces objectifs, les négociations doivent être suspendues.

Les règles en matière de protection des travailleurs ne peuvent en aucune façon être considérées comme des entraves au commerce. Le PTCl ne peut affecter les modalités relatives à la protection des travailleurs établies par des lois, règlements ou conventions collectives pas plus qu'il ne peut porter atteinte aux droits syndicaux collectifs tels que liberté d'association, droit de négociation collective et droit de mener une action syndicale. Le PTCl doit veiller à ce que toutes les parties adoptent, maintiennent et mettent en œuvre les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail pour tous les travailleurs, ainsi que le programme pour un travail décent, et à ce que ces normes minimum servent de point de départ pour des améliorations régulières prévues dans la structure de l'accord. En d'autres mots, le PTCl ne doit pas seulement élever les normes là où elles ne sont actuellement pas à niveau mais bien créer un système d'amélioration continue.

Il faut y inclure l'avancement de la démocratie sur le lieu de travail. Ce n'est que lorsqu'ils sont libres de s'organiser, de s'associer, de se rassembler pacifiquement, de négocier collectivement avec leurs employeurs et de faire grève quand cela s'avère nécessaire que les travailleurs peuvent apporter un contrepoids essentiel à l'influence économique et politique dont jouissent les entreprises mondiales.

En outre, les travailleurs doivent, au travers de leurs syndicats, avoir droit à une information complète sur la situation financière et les éléments d'actifs de l'entreprise qui les emploie. Les États-Unis et l'Union européenne doivent examiner l'adoption de mécanismes transatlantiques comparables aux instruments européens existants pour assurer l'information, la consultation et la participation des travailleurs dans les entreprises transnationales ; une meilleure protection de la santé et de la sécurité au travail et des modalités pour garantir que les travailleurs « temporaires » (tels ceux employés par des agences de placement externes) soient traités sur un pied d'égalité en matière de salaires, d'heures supplémentaires, de pauses, de périodes de repos, de travail de nuit, de congés et autres. Un accord commercial entre les États-Unis et l'Europe représente une opportunité d'aller au-delà de l'approche « du plus petit commun dénominateur » en matière de droits du travail et d'instaurer des règles de commerce qui soient vraiment axées sur les gens. Sans de tels contrepoids, des entreprises mondiales perpétueront la pratique non durable qui consiste à profiter de la majorité des bénéfices du commerce en en partageant aussi peu que possible avec les travailleurs dont le labeur produit ces bénéfices.

Le PTCl ne peut jamais contredire mais doit au contraire être aligné sur les accords internationaux de protection de l'environnement, y compris les engagements pour ralentir la catastrophe du changement climatique. Les règles du PTCl doivent favoriser un équilibre durable entre l'activité humaine et la planète. Ces règles ne doivent pas

²Pour en savoir plus sur les effets dévastateurs des règles commerciales dictées par les entreprises, voir le rapport AFL-CIO "NAFTA at 20" (Les 20 ans de l'ALENA), disponible sur aflcio.org/Issues/Trade/NAFTA/NAFTA-at-20.

diluer ou empiéter sur les efforts nationaux et infranationaux visant à définir et à appliquer les règles, mesures et politiques environnementales jugées nécessaires pour s'acquitter d'obligations envers les citoyens, la communauté internationale et les générations futures. Les règles doivent respecter le droit des parties d'interdire aux entreprises d'accaparer des profits par des pratiques prédatrices, par une exploitation non durable des ressources et par le déversement de polluants et de déchets.

Les engagements d'état à état et les modes de résolution de conflits éventuels doivent être au cœur du PTCl qui doit en revanche exclure toutes dispositions permettant aux entreprises, aux banques, aux fonds spéculatifs et autres investisseurs privés de contourner les processus législatifs, réglementaires et judiciaires habituels, y compris au travers d'un règlement des différends entre investisseurs et états (RDIE). Les engagements d'état à état et leurs mécanismes d'exécution renforcent l'idée que l'accord est passé entre nations souveraines et au profit de leurs citoyens. Ils reconnaissent également le droit d'états différents de poser des choix différents quant à la meilleure façon de promouvoir le bien-être général. Survivance de l'ère décriée du fondamentalisme du marché, le RDIE est utilisé par des acteurs privés pour limiter les choix que les sociétés démocratiques peuvent faire pour protéger au mieux l'intérêt public. Il donne au devoir des gouvernements de garantir le bien-être général le même statut que les bénéfices d'intérêts privés, ébranlant ainsi la confiance publique et mettant les gouvernements dans la position de devoir verser une rançon pour protéger l'intérêt public. Les investisseurs doivent bien sûr assumer leurs responsabilités plutôt que simplement faire valoir leurs droits. Il est impératif que le respect d'instruments tels que les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales soit pleinement intégré dans le PTCl. Nous demandons également que les points de contact nationaux soient suffisamment formés, pourvus en personnel et financés pour satisfaire aux normes les plus exigeantes et faire en sorte que leur travail soit mieux coordonné.

Le PTCl doit inclure des règles qui garantissent la place des systèmes politiques, légaux et judiciaires locaux, y compris la négociation collective. Le PTCl ne doit pas créer des systèmes de justice privés qui soit remplacent soit outrepassent le processus de décision national ou européen. Les fonctions exécutives, législatives et judiciaires doivent être maintenues et ne peuvent être soumises à aucun conseil réglementaire supranational qui échappe au contrôle démocratique. Tandis que le PTCl élargit les marchés et favorise l'accès et la concurrence dans les industries jeunes et émergentes, les consommateurs et les travailleurs peuvent bénéficier de l'accroissement des investissements et du commerce aussi longtemps que le rôle de l'état pour soutenir l'innovation, le développement économique et la transformation technologique n'est pas davantage mis en cause par celui du secteur privé. Cela signifie que les règles du PTCl doivent privilégier des règlements en matière de protection de la vie privée et des consommateurs, de durabilité environnementale et de lutte contre les ententes. Les choix nationaux et locaux portant sur l'offre de services publics ne doivent être ni limités ni imposés pas plus que la stabilité du système financier ne peut être compromise. Cela implique que le PTCl ne pourra jamais décréter un « gel » des règlements qui empêcherait les gouvernements d'agir comme laboratoires de la démocratie, de l'innovation et du développement économique durable. Il ne faut pas non plus que le PTCl renforce la capacité des entreprises mondiales à contrecarrer la mise en œuvre de décisions raisonnables sur la manière de maintenir des services publics viables et de protéger la qualité de l'environnement. Le PTCl doit en outre respecter les structures internationales de gouvernance existantes relatives au transport aérien international, aux droits de trafic aérien et aux services apparentés en excluant de tels services de son champ d'application.

La crise financière et les politiques d'austérité qui l'ont suivie ont mis en danger le droit de tous les citoyens européens à des soins de santé universels, abordables et de qualité. Le PTCl ne peut devenir un instrument qui contribue davantage à une spirale

négative en termes de santé. L'ouverture du secteur des soins de santé entraînera plus que probablement les prix à la hausse, appauvrissant encore les personnes les plus durement touchées par la crise. La santé ne doit pas être traitée comme un centre de profit par les investisseurs internationaux. De plus, l'ambition de créer un marché transatlantique des marchés publics pourrait miner des piliers fondamentaux de nos sociétés et profiter aux entreprises mondiales qui, contrairement aux prestataires de services locaux implantés dans les communautés locales et attentifs à leurs besoins, ne tiennent aucun compte des droits des travailleurs et de la qualité de l'offre de services.

Les gouvernements doivent défendre le droit d'adopter des politiques en matière de marchés publics visant à diminuer le chômage, encourager la responsabilité environnementale, s'attaquer aux injustices sociales actuelles et historiques et, de manière générale, répondre aux besoins de leurs villes, de leurs régions ou de leurs pays. De la même façon que le produit le moins cher ne représente pas forcément le choix le plus responsable, des règles de marchés publics qui, au travers de décisions d'achat, empêchent les gouvernements de répondre aux besoins sociétaux ne constituent pas forcément une bonne politique.

Ce n'est que si Américains et Européens peuvent utilement participer à l'élaboration du PTCl qu'ils auront confiance dans le fait qu'il est conçu pour leur bien plutôt que comme un accord secret qui augmentera l'influence des entreprises mondiales et affaiblira la voix du peuple. Les accords commerciaux secrets peuvent avoir été utiles lorsqu'ils étaient limités aux tarifs et quotas. Toutefois, vu la gamme étendue des sujets couverts par les accords « commerciaux » modernes – y compris soins de santé, propriété intellectuelle, travail, environnement, technologies de l'information, services financiers, services publics, agriculture, sécurité alimentaire, règles antitrust, vie privée, marchés publics et chaînes d'approvisionnement, le secret n'est plus défendable. Les débats et la conclusion d'un accord sur ces questions de politique intérieure doivent être publics ; si une idée ne passe pas la rampe, elle doit être abandonnée.

En plus de la création et du maintien d'emplois de qualité répondant aux besoins des familles et du rejet de l'austérité, et pour s'assurer du soutien des mouvements des travailleurs européens et américains, le PTCl doit :

- **Intégrer pleinement les pouvoirs législatifs et les partenaires sociaux dans le processus de négociation et de mise en œuvre ainsi que dans le processus de contrôle après l'activation de l'accord.** Le processus de contrôle doit être axé sur les impacts sociaux et écologiques et sur l'application des règles définies dans le chapitre sur le développement durable ainsi que dans d'autres parties de l'accord. Il doit aussi inclure un processus de recommandation de contre-mesures pour ceux qui auraient à souffrir de l'accord commercial. Davantage de moyens doivent être alloués pour soutenir les travailleurs victimes d'une restructuration économique.
- **Assurer le développement durable en exigeant des parties qu'elles protègent les droits fondamentaux du travail et l'environnement et en incluant le recours à un règlement des litiges et aux sanctions commerciales si nécessaire.** Les droits du travail doivent être consacrés dans l'accord proprement dit, être applicables à tous les niveaux de gouvernement et être accompagnés d'un règlement des litiges et de sanctions commerciales comparables à ce qui est d'application pour d'autres questions couvertes par l'accord. Les parties doivent s'engager à la ratification et à la mise en œuvre complète et effective des huit conventions fondamentales de l'OIT et des principaux accords internationaux portant sur l'environnement. Les dispositions de l'accord doivent prévoir des normes en matière de travail et d'environnement qui continueront à augmenter avec pour objectif particulier la mise en œuvre par toutes les parties de toutes les

conventions actualisées de l'OIT. En outre, le mécanisme de règlement des litiges ne doit pas saper, affaiblir ou être source de conflits avec des interprétations existantes des conventions et des recommandations de l'OIT.

- **Préserver le droit de légiférer et de réglementer dans l'intérêt public, y compris le recours au principe de précaution³, et exclure des règles qui affecteraient le développement économique intérieur, la sécurité nationale, la protection de l'environnement, la santé et la sécurité au travail et les politiques de justice sociale.** Les états ont besoin d'un espace politique intérieur pour répondre à d'importants objectifs de politique publique, y compris concernant le marché du travail, la consommation et la sécurité alimentaire, les biens collectifs (santé, éducation, transport public, services publics et systèmes de sécurité sociale), ainsi que pour assurer le développement de politiques industrielles cohérentes. Des règles donnant à des intérêts privés des opportunités accrues d'attaquer les politiques d'intérêt public (opportunités qui n'existent pas en droit national) réduisent le niveau de vie et sapent le soutien public aux politiques commerciales. Le droit de légiférer et de réglementer d'une manière qui protège de risques nouveaux mais potentiellement sérieux est une façon prudente de protéger les personnes et la planète et de ne pas reporter les coûts de décisions imprudentes sur les générations futures. Le droit d'agir avec prudence – même en l'absence d'une totale certitude scientifique – doit être jalousement préservé.
- **Protéger le caractère privé des communications et des informations personnelles.** Le PTCl ne peut porter atteinte ou interférer avec les efforts nationaux visant à garantir la vie privée des citoyens. Si les lois nationales sur la protection de la vie privée ne peuvent être appliquées pour les données se trouvant en dehors des frontières nationales, le PTCl ne doit pas inclure de condition de libéralisation du marché des données.

Et le PTCl ne doit pas :

- **Inclure un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et états (RDIE).** Le RDIE est une disposition juridique particulière s'appliquant uniquement aux investisseurs étrangers qui leur permet d'introduire des plaintes pour expropriation indirecte et absence de « traitement juste et équitable » devant des instances d'arbitrage privées. La justice devant être publique, démocratique et ouverte à tous les membres de la société sur un pied d'égalité, l'existence même du RDIE est une abomination pour la démocratie. En outre, ces dernières années, ce système est devenu un « centre de profit » pour des entreprises mondiales qui cherchent à obtenir des compensations en échange du droit d'une nation à mener comme elle l'entend, par exemple, ses politiques en matière d'énergie, de lutte

³Le principe de précaution est défini comme suit :

Lorsque des activités humaines risquent d'aboutir à un danger moralement inacceptable, qui est scientifiquement plausible mais incertain, des mesures doivent être prises pour éviter ou diminuer ce danger. Ce danger moralement inacceptable fait référence à un risque pour les hommes ou l'environnement qui est :

- *une menace pour la vie ou la santé humaine, ou*
- *grave et effectivement irréversible, ou*
- *inéquitable vis-à-vis des générations présentes et futures, ou*
- *imposé sans tenir suffisamment compte des droits humains des personnes affectées.*

Quoique le principe de précaution soit garanti par l'article 191 du traité de Lisbonne, il est menacé par l'objectif américain de négociation commerciale d'exiger que tous les règlements proposés « soient fondés sur la rigueur scientifique, l'analyse coût-avantage, l'évaluation du risque ou toute autre preuve objective. » (Voir "Bipartisan Congressional Trade Priorities Act of 2014" (S. 1900), disponible sur <http://beta.congress.gov/bill/113th-congress/senate-bill/1900/text>.) Ces exigences en matière de règlements ne constituent en fait pas une base pour des règlements scientifiquement fondés mais sont des conditions à connotation politique qui font partie de l'agenda de déréglementation.

anti-tabac, de brevets, de soins de santé, d'éducation, d'environnement et de salaires minimum.

- **Entraver ou empêcher la promulgation de lois ou de règlements relatifs aux services financiers ou contrecarrer les démarches entreprises pour se prémunir contre les risques financiers systémiques.** Le PTCI doit, par contre, préserver la capacité de réagir aux crises économiques. Il doit exclure les obstacles visant à substituer aux procédures ordonnées de résolution des défaillances bancaires une résolution des différends entre investisseurs et états qui fragiliserait ces procédures.
- **Compromettre la fourniture de services publics essentiels.** L'AFL-CIO et la CES exigent que les services publics soient exclus des négociations. Les négociateurs doivent répondre à cette exigence d'exclure du champ d'application de l'accord les services publics, y compris l'éducation, les services de santé et les services sociaux, l'approvisionnement en eau, les services postaux et les transports publics. Une approche par liste positive doit être adoptée pour éviter d'ouvrir la voie à une libéralisation de services qui n'y sont pas explicitement mentionnés.
- **Saper, de quelque manière que ce soit, l'accès à un prix abordable aux médicaments, appareils médicaux ou opérations chirurgicales,** que ce soit au travers d'une protection excessive de brevets ou de soi-disant dispositions de « transparence » qui donnent aux fabricants de médicaments et d'appareils des occasions supplémentaires de demander des prix plus élevés.
- **Porter atteinte au principe du lieu de travail qui doit s'appliquer dès le départ à tous les travailleurs détachés.** Quoique nous soyons formellement opposés à des engagements spécifiques portant sur la délivrance de visas au titre du Mode 4, le PTCI doit explicitement mentionner que les modalités des accords nationaux portant sur le travail, les matières sociales et les conventions collectives seront respectées dans tous les cas de détachement ou de placement temporaire de travailleurs. Le PTCI doit en outre garantir le respect de l'application transfrontalière et de la mise en œuvre de sanctions administratives et pénales en cas de violations du droit du travail et de fraude sociale.
- **Contrarier les efforts de réforme de l'immigration.** Dans la mesure où l'Union européenne et les États-Unis veulent accroître les flux migratoires ou faciliter les flux existants, ils doivent en débattre en dehors du contexte commercial et lui préférer un contexte qui garantisse pleins droits et protection à tous les immigrants – qu'ils disposent ou non de papiers – et maintienne le droit des gouvernements nationaux d'ajuster le nombre de visas annuels suivant la conjoncture économique. Des engagements commerciaux qui considèrent comme étant globalement équivalentes la circulation transfrontalière des personnes et celle des marchandises sont contraires aux normes internationales garantissant les droits de l'homme et les droits du travail.

Un accord qui suivrait ces principes pourrait finalement être l'accord axé sur le bien-être du peuple qu'attendent les citoyens affectés par le manque d'emplois, les salaires stagnants, les promesses non tenues et les contrats cassés. Un accord qui reproduirait les politiques du passé privilégiant les entreprises échouera une nouvelle fois à venir en aide aux travailleurs et aux communautés et sera certainement confronté à une opposition bien plus grande.